



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 14

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 208) — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune (protection des biens contre les dommages causés par les eaux et la faune)/The Wildlife Amendment Act (Protecting Property from Water and Wildlife Damage);*

(M. JOHNSON)

(N° 301) — *Loi modifiant la Loi constituant en corporation « The Winnipeg Humane Society Foundation »/The Winnipeg Humane Society Foundation Incorporation Amendment Act.*

(M^{me} FONTAINE)

M. PEDERSEN, *ministre de l'Agriculture et du Développement des ressources*, fait une déclaration au sujet du Mois des 4-H.

M. BRAR et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, MM. PIWNIUK, KINEW, ISLEIFSON et LINDSEY ainsi que M^{me} GORDON font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Le 12 mars 2020, le député de St. James a soulevé une question de privilège et a indiqué que le gouvernement avait porté atteinte aux privilèges des députés de l'opposition étant donné qu'il n'avait convoqué aucune réunion du Comité permanent des sociétés d'État depuis juin 2018 pour examiner les rapports annuels d'Hydro-Manitoba. Le député a affirmé que le non-renvoi en comité des rapports d'Hydro-Manitoba avait empêché l'opposition de demander des comptes au gouvernement au sujet de nombreuses questions touchant la société d'État. Il a terminé son intervention en proposant que cette question soit renvoyée à un comité de l'Assemblée sans délai.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont également pris la parole au sujet de la question de privilège avant que je la mette en délibéré. Je remercie les députés qui m'ont conseillée dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée afin qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député a indiqué croire que l'expression « le plus tôt possible » devrait faire l'objet d'une interprétation raisonnable et qu'il ne faudrait pas l'interpréter comme voulant dire la prochaine occasion où un député peut prendre la parole. Je suis en désaccord avec le député sur ce point, car je ne suis pas convaincue par cet argument. De plus, il a mentionné que le comité en question ne s'était pas réuni depuis juin 2018 pour examiner les rapports d'Hydro-Manitoba et il est donc parfaitement clair que le député ou n'importe lequel de ses collègues aurait pu soulever cette question de nombreuses fois à l'Assemblée au cours des 21 mois précédents. Je déclare par conséquent qu'il n'a pas satisfait à la première condition.

Pour ce qui est de la deuxième condition, j'ai avisé l'Assemblée à plusieurs reprises que toute question portant sur les moyens par lesquels l'Assemblée poursuit ses travaux constitue un rappel au *Règlement* et non une question de privilège. Joseph Maingot, à la page 14 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, précise que « les prétendues atteintes au privilège invoquées par un député et qui constituent en réalité des plaintes relatives au non-respect des coutumes et usages de la Chambre sont, de par leur véritable nature, des rappels au Règlement ». Il mentionne également à la page 233 de la même édition qu'« [u]ne infraction au Règlement ou une entorse aux usages consacrés doit susciter un “rappel au Règlement”, et non pas une “question de privilège” ».

Il a également été déclaré à plusieurs reprises que l'on ne pouvait demander l'opinion de la présidence de l'Assemblée sur des questions de procédure soulevées au cours des séances de comités puisque ces derniers ne relèvent pas de sa compétence. Le président ROCAN a rendu des décisions en ce sens en 1989, en 1993 et en 1994 et le président HICKES a pour sa part rendu cinq décisions semblables au cours de son mandat. J'ai moi-même rendu des décisions en ce sens, notamment plus tôt au cours de la présente session.

Bien que le député de St. James puisse avoir une opinion divergente à l'égard du moment de la convocation des réunions du Comité permanent des sociétés d'État, cette préoccupation représente davantage une plainte contre le gouvernement qu'une atteinte aux privilèges parlementaires.

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

Mercredi 4 novembre 2020

L'Assemblée décide à l'unanimité de modifier de nouveau l'ordre d'examen des budgets que prévoit le document parlementaire n° 26 déposé le 29 octobre 2020. Ainsi, les budgets du ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources, des Relations avec les municipalités ainsi que de la Conservation et du Climat seront examinés avant celui du ministère des Relations avec les Autochtones et le Nord dans la salle 254.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger